

## Motion interpartis

### **« Pour que le nouveau règlement du personnel de la Ville de Sion soit du domaine public »**

Modification du Règlement communal d'organisation de Sion, à l'art. 4 « Compétences »

La réalisation du nouveau règlement du personnel est une réforme importante pour la Ville de Sion. C'est une base essentielle pour assurer l'engagement et le professionnalisme de tous nos employé-e-s, et pour garantir la qualité des services que nous offrons à la population sédunoise.

Un sommaire a été présenté lors du Plénum du 16 juin 2015 mais le Conseil général n'a pas pu prendre connaissance du texte dans son intégralité.

Or, nous accordons une importance certaine à ce règlement et considérons que sa portée n'est pas uniquement interne. Il concerne non seulement les 600 personnes travaillant pour la Ville, mais aussi tous les citoyens et citoyennes de Sion – à travers les contributions publiques que nous payons tous pour financer ces prestations.

Ce règlement touche aux droits et aux devoirs du personnel, ainsi que ceux de la collectivité publique : en particulier, le droit de prononcer des blâmes, de licencier, ou les procédures à suivre en cas de litige. Il touche aussi au droit d'association du personnel, et aux procédures de médiation collective.

Une collectivité publique de la taille de notre ville se doit d'assurer des rapports avec ses employé-e-s et des conditions d'emploi exemplaires. Elle se doit aussi de pratiquer la transparence dans la gestion des affaires publiques.

C'est pourquoi nous demandons que le Conseil général puisse prendre connaissance du règlement dans son intégralité, et qu'il soit soumis à son approbation. Ceci n'est pas requis par notre Règlement de commune. Pourtant ce mandat est prévu dans la **Loi sur les communes du 4 février 2004 (LCo)**. L'article 17, alinéa 1, stipule que les «*Compétences*» de l'assemblée primaire sont de délibérer et de décider **«de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne.»**

L'article 95, alinéa 2, de la LCo précise encore que **«par la voie du règlement communal d'organisation, le statut des fonctionnaires et des employés peut être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou, le cas échéant, du conseil général.»**

Dans le but d'assurer que la politique du personnel de la Ville soit basée sur un règlement exemplaire et gérée dans la transparence, les signataires de la présente motion demande que le **Règlement communal d'organisation de Sion** soit amendé à l'article 4, «*Compétences*» en y rajoutant l'alinéa suivant :

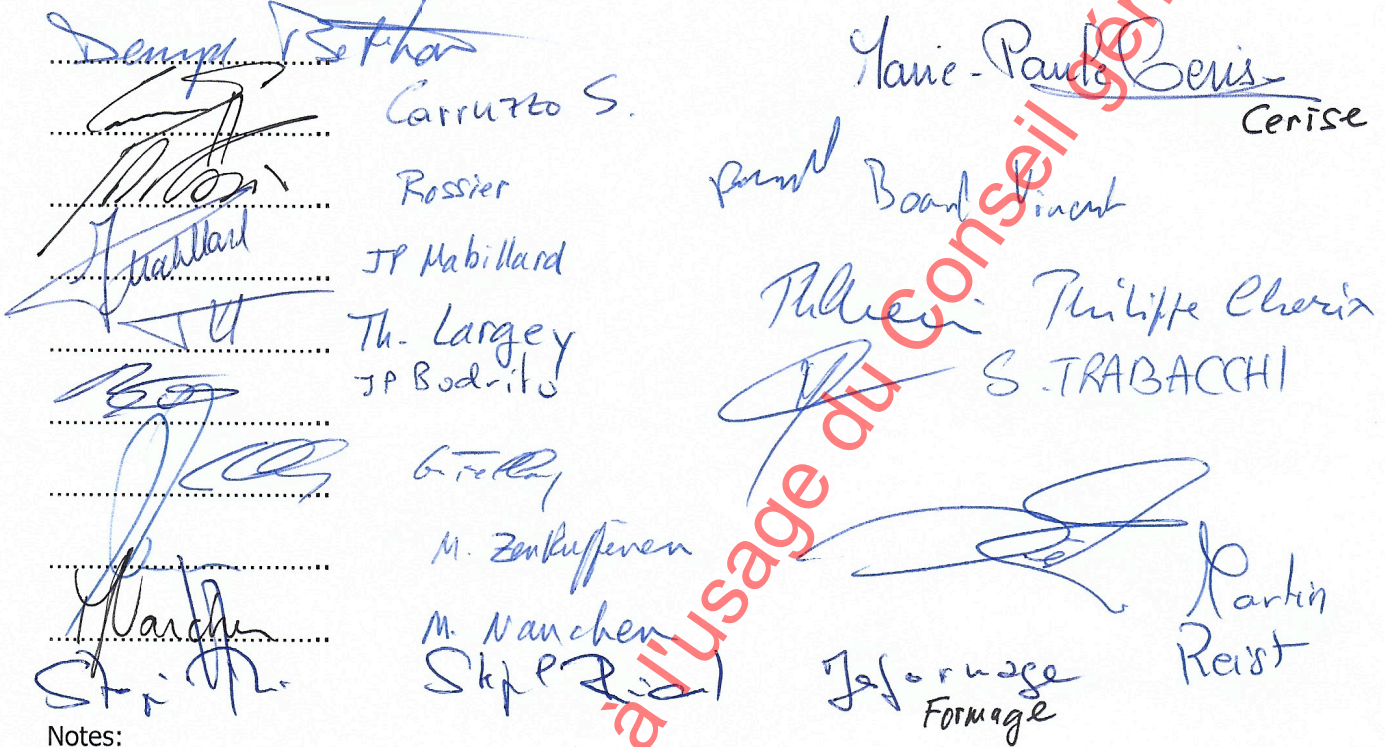
**« le statut des employé-e-s et le règlement les concernant sont proposé par le Conseil municipal et soumis à l'approbation du Conseil général ».**

\*\*\*\*\*

**Motion interpartis: « Pour que le nouveau règlement du personnel de la Ville de Sion soit du domaine public »**

Les signataires :

Denyse Betchov Gabioud, Alliance de gauche



Notes:

**1. Loi sur les Communes, de février 2004**

La LCo stipule à l'article 95 que le « statut » des employé-e-s « peut être soumis à l'approbation du...conseil général », bien que ça ne soit pas une obligation. L'article 17 énumère les compétences du Conseil général, y inclus la modification de règlements municipaux.

**Art. 17 Compétences inaliénables**

**1. L'assemblée primaire délibère et décide:**

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du budget et des comptes; etc.

**Art. 95 Statut**

**1. Le statut des fonctionnaires et des employés peut être fixé par voie de règlement** élaboré par l'organe exécutif de la collectivité de droit public. Ce règlement n'est pas soumis à l'homologation. A défaut de règlement, les dispositions arrêtées sur le plan cantonal sont applicables par analogie.

**2. Par la voie du règlement communal d'organisation, le statut des fonctionnaires et des employés peut être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou, le cas échéant, du conseil général.**

**2. Règlement communal d'organisation de Sion**

**Art. 4 Compétences (du Conseil général)**

1. Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux **articles 17 et 31 LCo.**

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire ... etc.

2. Il vote le budget ... (etc).

\*\*\*\*\*